

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
CANTON de CASTANET TOLOSAN  
Commune de PECHABOU

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Péchabou,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ; L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1 à R 411.8, R 411.18 et R  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU la demande d'arrêté de la police de la circulation formulée par l'entreprise ENEDIS – 2 RUE CAMBOULIVES– 31000 TOULOUSE;  
Considérant que des travaux de modification de raccordement électrique sur installation déjà existante doivent être effectués chemin des chalets par l'entreprise CABLAGE OCCITAN et que ces travaux entraînent une occupation du domaine public ;  
Considérant qu'il convient de sécuriser le lieu et réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Du 18 au 28 janvier 2023, l'entreprise ENEDIS et son bénéficiaire l'entreprise CABLAGE OCCITAN sont autorisées, sous réserve de détenir toutes les permissions de voiries nécessaires, à occuper la voie publique chemin des chalets pour y exécuter ses travaux.

**ARTICLE 2** : Durant cette période, la circulation est réglementée comme suit aux abords du point de chantier :

- Empiètement sur la chaussée. Circulation alternée par feux tricolores
- Interdiction de stationner aux véhicules légers et poids lourds
- Interdiction de dépasser aux véhicules légers et poids lourds

**L'accès aux habitations devra être préservé.**

**ARTICLE 3** : La signalisation de limitation de vitesse sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ENEDIS et son bénéficiaire l'entreprise CABLAGE OCCITAN.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou le 04 janvier 2023

La Maire,  
Dominique SANGAY



La Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse  
: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7